CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.717 du 18 septembre 2013

G./A. 205.909/VI-19.657

En cause : **BILOTTA** Julien,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

l'association sans but lucratif Institut de formation en aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 août 2012, Julien BILOTTA demande l'annulation de "la décision notifiant, par un courrier simple daté du 10 février 2012 à l'adresse de son employeur, l'échec de Monsieur Julien BILOTTA à la seconde session de la «formation AMU de base – 120 heures» dont les épreuves se sont tenues les 6 et 7 février 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties et la partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M^me^ l'Auditeur, Florence PIRET, a, le 29 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 avril 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 13 février 2013, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par l'association sans but lucratif Institut de formation en aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale notifiant, par un courrier du 10 février 2012 adressé à l'association sans but lucratif Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe, l'échec de Julien BILOTTA à la seconde session de la formation AMU de base – 120 heures dont les épreuves se sont tenues les 6 et 7 février 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.